

ACTUALITÉ PAGE 6

DROIT COMMUN

112y0 Régimes matrimoniaux : une solution classique dont le fondement et la pertinence peuvent être éprouvés PAGE 7

par Raymond LE GUIDE

Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 2014, n° 13-24546, F-PB

À défaut de déclaration de emploi, lors d'une acquisition réalisée avec des deniers propres à un conjoint marié sous le régime de la communauté, les biens acquis ne prennent, par subrogation, la qualité de propres dans les rapports entre époux, que si ceux-ci sont d'accord pour qu'il en soit ainsi.

112x4 Recel successoral et financement de l'acquisition de parts sociales PAGE 8

par Estelle NAUDIN

Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 2014, n° 13-10074, F-PB

Les héritiers ne peuvent prétendre, au titre du recel successoral, à la restitution des actions et dividendes lorsque la donation consentie par la défunte porte sur une somme d'argent et non sur les actions que les deniers ont permis d'acquérir.

112x2 Cumul d'un mandat social et d'un contrat de travail : incidence sur l'indemnisation conventionnelle en cas de licenciement PAGE 10

par Bernard SAINTOURENS

Cass. soc., 17 sept. 2014, n° 13-16172, Sté D2T, F-D

Une cour d'appel ne peut valider l'indemnité conventionnelle due en cas de licenciement du salarié, titulaire en outre d'un mandat social, sur la base de motifs partiellement inopérants et sans rechercher si l'engagement pris au nom de la société entraînait pour celle-ci des conséquences dommageables à la date à laquelle elle statuait.

À signaler également PAGE 12

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

112x8 Contrôle des rémunérations des dirigeants de SAS : les associés majoritaires reprennent la main PAGE 13

par Pierre-Louis PÉRIN

Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-24889, SAS société d'exploitation de l'Hôtel Casadelmar, F-PB

La rémunération du président fixée par une décision collective des associés n'a pas à être soumise à la procédure des conventions réglementées (C. com., art. L. 227-10). L'associé majoritaire étant aussi le président et assumant les responsabilités de cette fonction, l'abus de majorité dans la fixation de sa rémunération n'est pas établi dès lors que la rémunération n'est pas excessive et contraire à l'intérêt social.

112x5 Appartenance à un groupe de sociétés : principe d'individualisation des sanctions « administratives » PAGE 16

par Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 21 oct. 2014, n°s 13-16602, 13-16696 et 13-16905, Stés Inéo et a., F-PB

Les sanctions pécuniaires prononcées pour pratiques anticoncurrentielles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise sanctionnée et de façon motivée pour chaque sanction. Cette exigence exclut, à l'égard d'une entreprise ayant agi de manière autonome, le relèvement automatique de la sanction en raison de sa seule appartenance à un groupe.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

112y4 **Sort de l'autorisation d'exploiter sollicitée pour le compte d'une société en formation** PAGE 20

par Jean-Jacques BARBIERI

Cass. 3^e civ., 5 nov. 2014, n° 13-10888, FS-PB

Un GAEC ayant obtenu sa reconnaissance au moment de sa formation n'est pas tenu, lors de son immatriculation, de procéder aux formalités de reprise de sa demande d'autorisation d'exploiter dès lors que celle-ci ne constitue pas un engagement.

À signaler également

PAGE 22

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

112y1 **Sanction des dirigeants : revirement sur la détermination de la date de cessation des paiements** PAGE 23

par Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-23070, FS-PBI – Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-24028, F-PB

Par ces deux arrêts, dont l'un est diffusé de la manière la plus large possible, la Cour de cassation apporte d'utiles précisions s'agissant de la détermination de la date de cessation des paiements dans le cadre des sanctions prononcées à l'égard des dirigeants. « L'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de constituer une faute de gestion, s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report ». L'unicité de la date de cessation des paiements semble ainsi consacrée. L'affirmation ne résout cependant pas tous les problèmes ; en témoigne notamment la décision rendue le même jour qui évoque la possibilité pour la cour d'appel de modifier la date de cessation des paiements retenue.

112x9 **Le gérant d'EARL est éligible aux procédures collectives** PAGE 26

par Bastien BRIGNON

Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-20711, EARL Terroirs de Provence, F-D

Le gérant d'une société exploitant une activité agricole est lui-même affilié à la mutualité sociale agricole pour être réputé participer à titre personnel aux travaux agricoles par son travail de gestion juridique et financière. Il est donc éligible aux procédures du Livre VI du Code de commerce.

CHRONIQUE

112y2 **Droit fiscal** PAGE 29

sous la direction de Philippe NEAU-LEDUC

L'abus de droit est toujours au cœur de l'actualité, la question des « coquillards » justifiant ici la censure. La modification de la directive mère-fille impacte le droit de l'Union européenne, tout comme les schémas de répression de l'évasion fiscale (CGI, art. 209 B). Un certain nombre de décisions ont retenu notre attention concernant la question du risque manifestement excessif comme critère de déductibilité des pertes, les transferts de déficits en matière de fusion ou les conséquences d'un prêt de titres sur l'applicabilité du régime mère-fille. Des apports plus contractuels méritent également la remarque sur le traitement d'une indemnité de rétraction dans le cadre d'une promesse synallagmatique de cession de titres ou d'une indemnité de concurrence déloyale.

DOCTRINE

112y5 **Loi de finances pour 2015 et deuxième loi de finances rectificative pour 2014** PAGE 37

par Christian NOUEL

Les principales mesures adoptées par le Parlement lors du vote de ces lois de finances ont pour objet de mettre notre législation fiscale en conformité avec les directives communautaires et la Constitution.

112x7 Les opérations de restructuration des associations après la loi ESS

PAGE 44

par Patrice HOANG

Face à un droit des associations volontiers présenté comme lacunaire, le réflexe est souvent de regarder du côté du droit des sociétés. La loi ESS qui voit de réels motifs de légiférer sur le régime juridique des restructurations d'associations n'y déroge pas. Pourtant, elle se contente sur certains aspects de confirmer des solutions déjà acquises. Sur d'autres, on peut se demander si le nouveau dispositif législatif constitue un réel progrès et apporte la sécurisation proclamée.

112x6 L'application dans le temps de l'article 1843-4 du Code civil

PAGE 51

par Dorothee GALLOIS-COCHET

Pour déterminer la date d'effet du nouvel article 1843-4 du Code civil, il convient d'identifier les différentes normes qu'il contient pour les soumettre, individuellement, aux règles de conflits de lois dans le temps. Si plusieurs normes anciennes sont ainsi appelées à survivre en présence de situations contractuelles, l'origine exclusivement prétorienne de certaines d'entre elles permettrait à la Cour de cassation, par un simple revirement de jurisprudence, d'accélérer, en fait, l'application du droit nouveau.

112x3 Prise de décision stratégique « émergente » et risque d'omnipotence du directeur général

PAGE 54

par Patrick KASPARIAN

Les décisions stratégiques de la SA sont généralement adoptées dans le cadre des orientations annuelles décidées par le conseil d'administration. Mais certaines décisions stratégiques « émergentes » ne peuvent être anticipées et sont nécessairement adoptées au courant de l'exercice social. Pour ces décisions, le droit positif ne permet pas de déterminer avec précision l'organe social compétent. Il y a dès lors un véritable risque d'omnipotence du directeur général.

Table chronologique des sources commentées

2014			
AVRIL			
CAA Bordeaux, 1 ^{er} avr. 2014, n° 12BX00880.....p. 29	112y2		
MAI			
CE, 3 ^e et 8 ^e ss-sect., 7 mai 2014, n° 362741, Min. c/ Mosca.....p. 29	112y2		
CE, 3 ^e et 8 ^e ss-sect., 7 mai 2014, n° 359781, Min. c/ Challancin.....p. 29	112y2		
JUIN			
CE, 3 ^e et 8 ^e ss-sect., 11 juin 2014, n° 363168, Sté Fralsen Holding.....p. 29	112y2		
CE, 10 ^e et 9 ^e ss-sect., 11 juin 2014, n° 362284, SA Sefivalp. 29	112y2		
CE, 9 ^e et 10 ^e ss-sect., 23 juin 2014, n° 360708, Min. c/ Sté Groupement Charbonnier Montdiderien.....p. 29	112y2		
JUILLET			
CE, 3 ^e et 8 ^e ss-sect., 4 juill. 2014, n° 357264 et 359924, Bolloré SA.....p. 29	112y2		
Cons. UE, dir. n° 2014/86/UE, 8 juill. 2014 : JOUE 25 juill. 2014, n° L 219, p. 40.....p. 29	112y2		
SEPTEMBRE			
Cass. soc., 17 sept. 2014, n° 13-16172, Sté D2T, F-D.....p. 10	112x2		
CE, 8 ^e et 3 ^e ss-sect., 19 sept. 2014, n° 349084.....p. 29	112y2		
CE, 8 ^e et 3 ^e ss-sect., 19 sept. 2014, n° 370522.....p. 29	112y2		
CE, 3 ^e et 8 ^e ss-sect., 26 sept. 2014, n° 363555.....p. 29	112y2		
		OCTOBRE	
		Cass. 3 ^e civ., 7 oct. 2014, n° 13-21957, F-D.....p. 22	112z1
		Cass. 1 ^{re} civ., 8 oct. 2014, n° 13-24546, F-PB.....p. 7	112y0
		Cass. 1 ^{re} civ., 8 oct. 2014, n° 13-10074, F-PB.....p. 8	112x4
		Cass. 1 ^{re} civ., 15 oct. 2014, n° 13-18983, F-PB.....p. 22	112y8
		CE, 20 oct. 2014, n° 359695p. 22	112y9
		Cass. com., 21 oct. 2014, n° 13-16602, 13-16696 et 13-16905, Stés Inéo et a., F-PBp. 16	112x5
		Cass. com., 21 oct. 2014, n° 13-22428, F-Dp. 12	112y6
		NOVEMBRE	
		Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-23070, FS-PBI.....p. 23	112y1
		Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-24889, SAS société d'exploitation de l'Hôtel Casadelmar, F-PBp. 13	112x8
		Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-24028, F-PBp. 23	112y1
		Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-20711, EARL Terroirs de Provence, F-Dp. 26	112x9
		Cass. 3 ^e civ., 5 nov. 2014, n° 13-10888, FS-PB.....p. 20	112y4
		Cons. const., 7 nov. 2014, n° 2014-424 QPC.....p. 22	112z2
		Cass. 3 ^e civ., 12 nov. 2014, n° 13-16182, F-Dp. 22	112z0
		Cass. soc., 19 nov. 2014, n° 13-10415, F-D.....p. 12	112y7
		DÉCEMBRE	
		L. n° 2014-1545, 20 déc. 2014 : JO 21 déc. 2014, p. 21647.....p. 6	112z9
		L. n° 2014-1159, 22 déc. 2014 : JO 24 déc. 2014, p. 21748.....p. 6	112z8

Un encart *Mélanges en l'honneur du professeur Michel Germain* est joint au présent numéro.

La rédaction présente à tous ses lecteurs ses meilleurs vœux pour 2015 et les remercie de leur fidélité.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso-editions.fr